

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
ARRONDISSEMENT D'ISTRES

MAIRIE DE FOS-SUR-MER

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

NOMBRE DE MEMBRES
EN EXERCICE : 33

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-sept juin à 18 heures 00,

NOMBRE DE MEMBRES
PRESENTS : 27

Le Conseil Municipal de la Commune de FOS-SUR-MER s'est réuni en la Maison de la Mer, sous la présidence de Monsieur René RAIMONDI, Maire;

NOMBRE DE SUFRAGES
EXPRIMES : 32

Etaient présents :

DATE DE LA CONVOCATION :
21 juin 2023

Mesdames et Messieurs Philippe POMAR, Anne-Caroline WALTER CIPREO, Philippe TROUSSIER, Monique POTIN, Nicolas FERAUD, Mariama KOULOUBALY-ABELLO, Christian PANTOUSTIER, Pascale BREMOND, Cédric ALOY, Adjoints

DELIBERATION N° 2023-51

OBJET :
**AVENANT DE TRANSFERT N°2
A LA CONVENTION
D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC D'UN
RELAIS DE
RADIOTELEPHONIE
SUR LE SITE DU COMPLEXE
SPORTIF PARSEMAIN A FOS-
SUR-MER**

Marie-José GRANIER, Daniel HUMBLET, Hervé GAMES, Michèle HUGUES, Jean-Yves DUBOC, Richard GASQUEZ, Jean-Philippe MURRU, Christine CARTON, Laurence LE BIAN, Thierry MEGLIO, Anne BACHMAN, Sonia BOUCHOUL, Jean-Michel LEROY, Philippe MAURIZOT, Isabelle ROUBY, Jean FAYOLLE, Jacky CHEVALIER, Conseillers municipaux.

Procurations étaient données à :

Anne-Caroline WALTER CIPREO par Jeanine PROST,
René RAIMONDI par Simone BERTET-ALOY,
Philippe POMAR par Nathalie D'AMELIO BENGUERRACH,
Isabelle ROUBY par Jean-Marc HESSE,
Philippe MAURIZOT par Angélique HUMBERT,

Était absente :

Céline ARNAUD

Secrétaire de Séance :

Thierry MEGLIO, conseiller municipal

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article 2121-29,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment l'article L.47,
Vu le décret n°2005-161 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par le code des postes et des communications électroniques,
Vu la convention n°19/0027 conclue entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la société ORANGE pour l'implantation de relais radiotéléphonique sur le site du complexe sportif Parsemain le 19 décembre 2018,
Vu l'avenant de transfert n°1 à la convention d'occupation temporaire du domaine privé au bénéfice de la société TOTEM pour l'implantation d'un relais de radiotéléphonie sur le site du complexe sportif Parsemain,
Vu la délibération n°2022-59 du 28 juin 2022 relative au transfert de personnel et des équipements du complexe Parsemain au bénéfice de la commune de Fos-sur-Mer et modification de l'attribution de compensation provisoire pour 2022,
Vu les délibérations du Conseil de Métropole n°s FBPA 013-05/05/2022-CM et 014-05/05/2022-CM du 5 mai 2022 approuvant respectivement la modification des attributions de compensation provisoires des communes membres pour l'année 2022 et le transfert des équipements et du personnel du Complexe Parsemain au bénéfice de la commune de Fos-sur-Mer,
Vu le projet d'avenant de transfert n°2 à la convention d'occupation temporaire du domaine public au bénéfice de la commune de Fos-sur-Mer ci-après annexé,

Considérant que les autorisations d'occupation du domaine public sont régies par des principes fondamentaux édictés par le code général de la propriété des personnes publiques. Qu'elles sont temporaires, précaires, révocables et donnent lieu au paiement d'une redevance.

Considérant que l'occupation du domaine public par des opérateurs de télécommunication donne lieu à la signature d'une convention d'occupation temporaire du domaine public fixant les droits et obligations des parties signataires, notamment concernant le versement d'une redevance en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire.

Considérant que dans ce cadre, la Métropole Aix-Marseille-Provence a signé, en décembre 2018, une convention d'implantation de relais radiotéléphonique sur le site du complexe sportif Parsemain, parcelles B3156, B3155 jusqu'au 30 novembre 2028. Que la redevance annuelle a été fixée à 8 500 € H.T.

Considérant que par délibération n°2022-59 du 28 juin 2022, la Commune s'est vue transférer la gestion de la plupart des équipements sportifs situés à Parsemain et se retrouve substituée, de droit, dans l'ensemble des conventions qui avaient été conclues par la métropole, au 1^{er} janvier 2023.

Considérant aussi que cette modification doit faire l'objet d'un avenant de transfert.

Où l'exposé des motifs rapporté par Philippe TROUSSIER,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

1. AUTORISE la signature de l'avenant n°2 de la convention conclue entre la société TOTEM et la Métropole Aix-Marseille-Provence, transférée de droit à la commune de Fos-sur-Mer.

2. DIT que les dispositions originales demeurent inchangées.

3. AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant de transfert n°2 et la présente délibération.

**ADOPTÉE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

Fait à FOS-SUR-MER, le 27 juin 2023

**Le Maire
René RAIMONDI**



La présente délibération peut faire l'objet d'une action en annulation totale ou partielle :

- soit dans les deux mois suivant sa date de publication au recueil des actes administratifs, par recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de Fos-sur-Mer, Hôtel de Ville avenue René Cassin 13270 Fos-sur-Mer,
- soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Leca, 13002 Marseille, 04 91 13 48 13

Le requérant peut également saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

En cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours, le requérant disposera de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Leca, 13002 Marseille.